



PROGRAMME
DE COOPÉRATION CLIMATIQUE
INTERNATIONALE

CADRE NORMATIF

COORDINATION ET RÉDACTION

Cette publication a été réalisée par la Direction des programmes et de la mobilisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

POUR OBTENIR UN EXEMPLAIRE DU DOCUMENT :

Direction des programmes et de la mobilisation
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3878

Ou visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/coop-climatique-internationale/

RÉFÉRENCE À CITER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Cadre normatif du Programme de coopération climatique internationale*, 2019, 18 pages.
[En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/coop-climatique-internationale/index.htm> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
ISBN 978-2-550-85593-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec, 2019

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. Programme de coopération climatique internationale | 4 |
| 1.1. Principes généraux | 5 |
| 2. Objectifs | 6 |
| 2.1. Durée du Programme | 6 |
| 3. Modalités du programme | 7 |
| 3.1. Pays ciblés | 7 |
| 3.2. Organisations admissibles..... | 7 |
| 3.3. Organisations non admissibles..... | 7 |
| 3.4. Projets admissibles | 8 |
| 3.5. Projets non admissibles | 8 |
| 3.6. Durée du projet..... | 8 |
| 3.7. Aide financière | 8 |
| 3.8. Dépenses admissibles | 9 |
| 3.9. Dépenses non admissibles | 10 |
| 3.10. Conditions particulières..... | 10 |
| 4. Présentation d'une demande d'aide financière..... | 11 |
| 4.1. Appels à projets..... | 11 |
| 4.2. Sélection des projets..... | 11 |
| 5. Suivi et reddition de comptes..... | 13 |
| 5.1. Aspects environnementaux..... | 13 |
| 5.2. Aspects sociaux et économiques..... | 14 |
| 5.3. Évaluation du Programme..... | 14 |
| 6. Conditions générales | 15 |
| 7. Définitions aux fins du Programme | 16 |

PROGRAMME DE COOPÉRATION CLIMATIQUE INTERNATIONALE

Raison d'être

Dans le cadre de la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui s'est tenue à Paris, en décembre 2015, le gouvernement du Québec a annoncé l'adoption d'un ensemble de mesures de coopération climatique visant le renforcement des capacités des pays francophones les plus vulnérables aux changements climatiques, y compris la création du Programme de coopération climatique internationale (ci après « le Programme »). Deux appels à projets ont permis d'investir un total de 18 M\$ pour soutenir la réalisation de 23 projets portés par des organismes à but non lucratif, des entreprises et des institutions de recherche du Québec, dans onze pays. À la suite de ces deux appels à projets, le plan budgétaire 2019-2020 du gouvernement du Québec a prévu un financement additionnel de 12,1 M\$, afin de poursuivre les activités du Programme.

L'octroi d'un soutien financier permettant de répondre aux besoins spécifiques des pays en développement, en ce qui concerne le financement, le transfert de technologies, le renforcement de capacités, la recherche et le développement économique, a été et est toujours un élément d'importance des efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques. Ce soutien financier est un catalyseur essentiel aux efforts des pays en développement pour renforcer la capacité d'adaptation de leurs sociétés aux impacts des changements climatiques, pour limiter leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et y soutenir le passage à un développement durable et à une économie mondiale plus sobre en carbone, dans le respect du principe de responsabilité partagée, mais différenciée, ainsi que dans le respect des droits humains.

Le Programme permet également de mettre en valeur le leadership du Québec dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques sur la scène internationale et s'inscrit dans les priorités et engagements internationaux du Québec à l'égard de la Francophonie. La réalisation d'actions innovantes appuyées par le Programme positionne le Québec comme un acteur engagé et solidaire auprès des pays francophones les plus vulnérables aux changements climatiques en Afrique et dans les Antilles. Elle fait aussi rayonner l'expertise de son secteur privé, de sa société civile et de ses institutions de recherche.

De plus, le Programme vise à contribuer aux efforts de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux impacts des changements climatiques dans les pays francophones les plus vulnérables, principalement par le transfert technologique et le renforcement des capacités, afin d'y favoriser un développement durable et une économie locale à la fois plus sobre en carbone et résiliente. En cela, il répond tout à fait à l'appel de l'accord de Paris pour aider les pays en développement à lutter contre les changements climatiques, notamment grâce à une aide financière accrue.

Le Programme est financé par le Fonds vert, par l'entremise du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et répond à sa priorité 9, qui vise à faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale. Il est administré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « le ministre »). Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie ainsi que le ministère de l'Économie et de l'Innovation collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme. Un conseil d'orientation composé d'experts externes conseille le gouvernement à cet égard.

1.1. Principes généraux

Le Programme soutient les projets réalisés dans le respect des principes généraux suivants, afin de favoriser le développement de pays partenaires :

- la prise en compte des liens existants entre l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques ainsi que leur contribution à la réduction de la pauvreté, selon les principes soutenus par les objectifs de développement durable et l'accord de Paris, y compris le respect des droits humains;
- la prise en compte des priorités gouvernementales des pays hôtes en matière de lutte contre les changements climatiques et de développement durable;
- la pérennité du projet qui s'assure d'une meilleure prise en charge locale en amont, durant et à la fin de l'intervention projetée;
- l'approche participative qui est centrée sur une réponse à des besoins identifiés par la population locale et qui respecte ses choix de développement, dont notamment l'importance de la participation des femmes.

2

OBJECTIFS

Le Programme a pour objectif d'appuyer les projets d'organisations québécoises qui, en collaboration avec une ou des organisations partenaires locales, visent à contribuer de façon démontrable aux efforts de réduction des émissions de GES ou d'adaptation aux impacts des changements climatiques, dans l'une ou plusieurs des dimensions suivantes :

Organisationnelle : Favoriser le renforcement des capacités, la formation des ressources humaines et le renforcement de la gouvernance dans les organisations partenaires locales, en vue d'une meilleure prise en charge de la lutte contre les changements climatiques par les populations locales.

Recherche : Favoriser la recherche technique et la recherche scientifique en matière de lutte contre les changements climatiques et l'intégration de leurs résultats par les populations locales.

Technologies propres : Transférer, adapter, déployer et s'assurer de l'utilisation pérenne de technologies propres d'origine québécoise ou éprouvées au Québec.

Développement économique : Favoriser un développement économique local résilient aux changements climatiques et à faibles émissions de carbone.

2.1. Durée du Programme

Le Programme entre en vigueur au moment de l'approbation des normes par le Conseil du trésor. Les subventions devront être engagées avant le 31 décembre 2020. Le Programme prendra fin le 31 décembre 2020. Les projets et les derniers versements de l'aide financière devront être complétés au plus tard le 31 mars 2024.

3

MODALITÉS DU PROGRAMME

3.1. Pays ciblés

Le Programme cible les pays en développement francophones vulnérables aux impacts des changements climatiques et priorise les projets dans les pays francophones d'Afrique et des Antilles.

3.2. Organisations admissibles

Les organisations admissibles sont :

- les entreprises québécoises;
- les organismes à but non lucratif du Québec;
- les institutions de recherche et d'enseignement postsecondaire du Québec.

Plus spécifiquement, pour être admissible, une organisation doit :

- être immatriculée au Registre des entreprises du Québec;
- être constituée juridiquement et en activité depuis au moins un an, au moment du dépôt de sa participation à l'appel à projets;
- avoir son siège social au Québec ou un bureau au Québec disposant d'une autonomie dans la prise de décisions ainsi que les capacités nécessaires, telles que l'infrastructure et les ressources humaines, pour élaborer et gérer des projets d'intervention dans les pays en développement;
- posséder l'expertise et la capacité de réaliser des projets en lien avec la réduction des émissions de GES ou l'adaptation aux impacts des changements climatiques;
- pouvoir justifier un minimum de deux ans d'expérience dans la mise en œuvre de projets dans les pays en développement, ou s'adjoindre un partenaire, dans le cadre d'un consortium, qui détient cette expérience.

Le Programme souhaite encourager les organisations intéressées à constituer des consortiums, c'est-à-dire un regroupement d'organisations dont les membres œuvrent dans un même secteur d'activité ou dans des secteurs d'activité connexes, afin de réaliser, en commun, un ou des projets dans le cadre du Programme. Ces consortiums devront élaborer leur projet en misant notamment sur les forces respectives du secteur privé, de la société civile et du secteur de la recherche.

3.3. Organisations non admissibles

Ne sont pas admissibles au Programme, tous les ministères et organismes du gouvernement du Québec dont les opérations financières sont effectuées à même le fonds général (annexe 1 de la Loi sur l'administration financière), les organismes municipaux tels qu'ils sont définis dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), ainsi que les ministères et organismes du gouvernement fédéral.

De plus, les organisations se trouvant dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au Programme :

- Les organisations inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les organisations en défaut, ou ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière du gouvernement du Québec.

3.4. Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- être réalisé dans un ou des pays ciblés;
- être réalisé en collaboration ou sous le leadership d'une ou plusieurs organisations partenaires locales de l'un des pays ciblés. Le partenariat doit être formé d'entités distinctes, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être composé exclusivement d'une organisation québécoise et de l'une de ses filiales à l'étranger;
- contribuer à des initiatives innovantes qui répondent aux principes généraux du Programme, à ses objectifs et aux besoins locaux.

Si le projet est mis sur pied en partenariat avec d'autres organisations canadiennes ou étrangères, l'organisation admissible, ou son partenaire local, doit détenir une part majoritaire dans la mise en œuvre du projet.

Un projet ayant déjà obtenu du financement dans le cadre du Programme est admissible dans la mesure où l'organisation peut clairement démontrer les bénéfices additionnels associés à cette nouvelle aide financière. Ainsi, l'organisation doit démontrer que le projet ne constitue pas simplement une continuité du précédent. Le projet déposé pourrait entre autres comporter un nouveau volet ou permettre la réalisation du projet sur un autre territoire.

3.5. Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- vise une technologie propre au stade de développement ou de démonstration n'ayant pas été éprouvée;
- vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- touche les activités de fonctionnement régulières du requérant ou des activités à caractère récurrent;
- a déjà débuté avant la présentation de la demande au Programme, à moins que cette demande ne permette au projet d'entamer une nouvelle phase ou de se développer sur un autre territoire.

Le ministre se réserve le droit de refuser tout projet, s'il considère qu'il ne respecte pas les objectifs du Programme.

3.6. Durée du projet

Le projet, excluant la production et la remise du rapport final, doit être réalisé à l'intérieur d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière entre le ministre et l'organisation bénéficiaire.

3.7. Aide financière

L'aide financière maximale est de 1 M\$ par projet.

L'aide financière provenant du Programme est limitée à un maximum de 75 % des dépenses admissibles pour chacune des activités visant :

- a. le renforcement des capacités, la formation des ressources humaines et le renforcement de la gouvernance des organisations partenaires locales;
- b. le transfert d'expertises et le soutien au développement d'expertises techniques et scientifiques locales;
- c. le soutien à un développement économique local résilient aux impacts des changements climatiques et à faibles émissions de carbone, lorsqu'il contribue aux activités décrites aux points a) et b).

L'aide financière provenant du Programme est limitée à un maximum de 50 % des dépenses admissibles liées à l'acquisition et au transfert de technologies propres.

Le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles. Aux fins des règles de cumul de l'aide financières publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux énumérés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Pour les organismes à but non lucratif, la contribution de l'organisme doit provenir de ses fonds propres non engagés ou d'organismes donateurs prêts à confirmer leur engagement par écrit. Un maximum de 100 % de la contribution de l'organisme à but non lucratif peut être accepté sous forme de biens et de services dans les cas où les projets de développement prévoient l'envoi d'experts et de matériel.

La participation sous forme de biens et de services de l'organisation partenaire locale n'est pas considérée dans le budget total du projet et ne peut être comptabilisée dans le financement du projet par le requérant.

Dans le cadre du Programme, une organisation peut recevoir une aide financière pour plus d'un projet, mais uniquement s'il s'agit de deux projets différents et à condition de pouvoir démontrer sa capacité à mener chacun d'eux à terme avec succès.

Les modalités de versement de l'aide financière à ce volet sont les suivantes :

- Un premier versement équivalant à 35 % du montant de l'aide financière, au plus tard soixante (60) jours après la signature de la convention par les parties;
- Un ou deux versements dont les montants additionnés équivalent à un maximum de 50 % du montant de l'aide financière, répartis en fonction de la durée du projet, au plus tard soixante (60) jours après la réception et l'acceptation par le ministre de chacun des rapports d'étape annuels exigés présentant l'état de la mise en œuvre du projet;
- Un dernier versement équivalant à 15 % du montant de l'aide financière, au plus tard soixante (60) jours après la réception et l'acceptation par le ministre du rapport final.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds, aux approbations appropriées et à la suffisance des crédits accordés par l'Assemblée nationale.

3.8. Dépenses admissibles

Coûts directs des projets

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires et directement liées à la réalisation du projet :

- Les dépenses salariales du personnel engagé, au Québec et dans les pays partenaires, pour la réalisation du projet, y compris les charges sociales et les assurances;
- Les honoraires professionnels et les bourses étudiantes versés à une personne morale ou physique pour une tâche ou un service particulier;
- Le coût de la location ou de l'achat de matériel ou de services nécessaires à la réalisation du projet, y compris les frais liés à l'acquisition et au transfert des technologies propres;
- Les frais de déplacement et de séjour selon les barèmes approuvés par le ministre;
- Les frais liés au matériel de bureau, les frais de communication et les frais de location d'espaces de bureau;
- Les dépenses associées aux vérifications comptables demandées par le ministre.

Les frais de suivi et d'évaluation ne peuvent dépasser 10 % du total des dépenses liées aux activités du projet. Les frais d'administration justifiés, au Québec et dans les pays partenaires, liés directement au projet, ne peuvent dépasser 12 % de l'aide financière. Ainsi, au moins 78 % des dépenses directes d'un projet doivent être consacrées aux activités du projet.

Les dépenses liées au projet deviennent admissibles à partir de la date de la lettre d'octroi du ministre confirmant l'acceptation du projet.

Le ministre se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du Programme.

3.9. Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les frais engagés avant la date de signature de la lettre du ministre confirmant l'aide financière accordée;
- Les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou aux autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation des projets;
- Les coûts liés à la sensibilisation du public québécois;
- Les frais engagés au Québec relatifs au développement ou à la démonstration d'une technologie;
- Les frais d'acquisition de véhicules motorisés ou d'immeubles ou les frais de rénovation de bâtiments;
- Les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Toute autre dépense qui n'est pas relative au projet.

Le ministre se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du programme.

3.10. Conditions particulières

Le ministre se réserve le droit de :

- réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées, si les dispositions du Programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- demander aux organisations bénéficiaires un audit comptable des dépenses du projet, selon les directives aux auditeurs externes émises par le ministre en cours de projet;
- ne pas octroyer la totalité des sommes disponibles pour le Programme.

4

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

4.1. Appels à projets

Le ministre sollicite les propositions par appels à projets, et le nombre d'appels à projets et de projets financés seront déterminés en fonction des disponibilités budgétaires.

Les projets doivent respecter les règles du Programme et celles des appels à projets.

Dans le cadre des appels à projets, le ministre se réserve le droit de privilégier certaines thématiques et de cibler certains pays, ou d'annuler des appels à projets en fonction des objectifs du Programme.

Les documents et renseignements liés à la présentation des demandes d'aide financière, tels que les formulaires à remplir et les dates de dépôt, sont précisés sur le site Web du Ministère : environnement.gouv.qc.ca.

4.2. Sélection des projets

Les projets soumis font l'objet d'une analyse, selon les étapes suivantes :

- **Vérification de l'admissibilité de l'organisation et du projet :** L'analyse de l'admissibilité des organisations et des projets soumis est faite en référant aux critères d'admissibilité mentionnés précédemment.

- **Analyse des projets :** Les projets admissibles sont analysés par un comité de sélection qui a pour tâches de classer au mérite, selon la grille d'analyse de projet, l'ensemble des propositions et de faire des recommandations au ministre quant aux projets qui devraient recevoir un appui financier, dans le cadre du Programme. Les projets sont évalués sur la base de critères d'évaluation suivants :

a. Raison d'être et connaissance du milieu d'intervention (15 %)

- La pertinence des problématiques ou des occasions identifiées ainsi que la réponse culturellement appropriée que le projet compte y apporter, et leurs cohérences avec les objectifs du Programme (30 %).
- La cohérence du projet avec les principes généraux du Programme incluant (30 %) :
 - la prise en compte des liens entre la lutte contre les changements climatiques et la réduction de la pauvreté;
 - l'approche participative respectant les choix locaux de développement et l'importance de la participation des femmes;
 - la pérennité et la prise en charge locale à la fin de l'intervention projetée;
 - la cohérence avec les politiques publiques du gouvernement hôte.

- La qualité des connaissances sur les enjeux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et sur les actions des principaux acteurs de développement dans la zone d'intervention (20 %).
- Le projet est réalisé dans un pays francophone de l'Afrique ou des Antilles (20 %).

b. Partenaires de mise en œuvre (15 %)

- Les capacités et l'expérience de l'organisation présentant la demande à assurer le succès du projet et l'atteinte de ses résultats (30 %).
- Les capacités et l'expérience de l'organisation partenaire locale à contribuer au succès du projet et à l'atteinte de ses résultats (35 %).
- La qualité de l'organisation du partenariat et le niveau d'engagement de l'organisation partenaire locale dans la gestion du projet (35 %)

c. Description détaillée du projet (50 %)

- Le potentiel d'impact du projet sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur l'amélioration de la résilience aux impacts des changements climatiques (35 %).
- La stratégie de mise en œuvre du projet et la pertinence des activités prévues pour atteindre les résultats proposés en vue de répondre adéquatement aux besoins identifiés (15 %).
- La faisabilité du projet à atteindre les résultats proposés (15 %).
- La qualité des moyens mis en place pour assurer la pérennité des interventions (15 %).
- La rigueur du calendrier et la cohérence des étapes successives de réalisation du projet (10 %).
- Le potentiel d'impacts socioéconomiques positifs du projet en cohérence avec les principes québécois et les objectifs de développement durable (10 %).

d. Suivi et évaluation (10 %)

- Les indicateurs proposés et les mesures de suivi et d'évaluation prévus en cours de projet permettent d'assurer un apprentissage en continu des effets de l'intervention et alimentent le processus de reddition de comptes du projet (100 %).

e. Budget (10 %)

- L'adéquation entre le budget et les activités prévues ainsi que le respect des orientations du Programme (60 %).
- Le niveau d'efficacité des moyens financiers mis en œuvre pour l'atteinte des résultats visés (40%).
- **Approbation ministérielle** : Les recommandations du comité de sélection seront transmises au ministre pour approbation. Celui-ci décidera du montant de l'aide financière accordée à chaque projet et fera parvenir une lettre de confirmation aux organisations dont le projet aura été sélectionné.

5

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes du bénéficiaire se fera de manière cohérente avec les objectifs du Programme.

Toute convention d'aide financière découlant du Programme doit prévoir, à titre de condition au dernier versement de l'aide financière au bénéficiaire, une reddition de comptes relative à la quantification de la réduction ou de l'évitement des émissions de gaz à effet de serre, selon les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou toute autre méthodologie préalablement acceptée par le ministre, ou prévoir, le cas échéant, une reddition de comptes relative à la réduction démontrable des impacts des changements climatiques sur les populations locales.

Les versements de l'aide financière seront conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes, lesquelles seront notamment établies en fonction des indicateurs retenus. Ces indicateurs seront précisés dans la convention d'aide financière signée entre le ministre et l'organisation dont le projet aura été sélectionné et devront comprendre, minimalement, ceux décrits au paragraphe précédent.

Les pièces justificatives exigées des organisations préalablement aux versements doivent notamment comprendre les éléments suivants :

Premier versement : Après la réception de la lettre de confirmation de l'octroi de l'aide financière, l'organisation doit fournir une mise à jour du plan de mise en œuvre. Un premier versement est effectué à la suite de l'acceptation de ce plan de mise en œuvre et de la signature de la convention.

Versements subséquents : L'organisation doit transmettre au ministre, aux dates prévues dans la convention, un ou des rapports intermédiaires, selon la durée du projet. Ces rapports doivent couvrir l'ensemble des activités réalisées et l'utilisation du budget pour la période couverte.

Versement final : Un versement de 15 % est prévu après l'approbation du rapport final. Ce dernier doit couvrir l'ensemble des activités réalisées et l'utilisation du budget pour la durée totale du projet.

De façon générale, les exigences de reddition de comptes incluent la production d'un rapport final à la fin du projet, conformément à la convention d'aide financière. Un rapport d'audit des dépenses et des revenus du projet doit accompagner le rapport final du projet. Celui-ci doit respecter les consignes émises par le ministre.

Les dépenses pourraient ne pas être reconnues si les rapports ne répondent pas aux exigences de la convention d'aide financière.

5.1. Aspects environnementaux

Réduction des émissions de GES

Lorsque les projets visent la réduction des émissions de GES, le requérant doit planifier et mettre en œuvre son projet en tenant compte des lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et des principes qu'elle sous-tend, ou toute autre méthodologie acceptée par le ministre. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions d'émissions de GES.

L'unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne de CO₂ équivalent en système métrique. Le calcul des réductions d'émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par le ministre.

Résilience et adaptation aux changements climatiques

Lorsque les projets visent la résilience et l'adaptation aux changements climatiques, les résultats qu'ils ont engendrés dans ce domaine doivent également être colligés. Cela dans le but de:

- déterminer si les objectifs ciblés en matière de résilience et d'adaptation aux impacts des changements climatiques ont été atteints;
- permettre, si nécessaire, d'apporter des améliorations afin d'atteindre ces objectifs.

Autres impacts

Lorsque le projet s'y prête, un suivi des résultats engendrés par celui-ci sur l'environnement doit aussi être effectué afin d'être en mesure :

- d'assurer le suivi des impacts de l'intervention sur la qualité de l'air, des sols, de l'eau ou encore sur la biodiversité et les écosystèmes;
- d'indiquer si les objectifs environnementaux ont été atteints et, le cas échéant, d'apporter des améliorations afin de les atteindre;
- d'assurer le suivi des mesures d'atténuation des risques environnementaux identifiés;
- de rendre possible l'évaluation du Programme.

5.2. Aspects sociaux et économiques

Lorsque les projets s'y prêtent, un suivi des résultats sociaux et économiques engendrés par les projets doit être effectué avec l'appui des organisations partenaires locales.

Une attention particulière doit être portée aux éléments suivants :

- Les résultats immédiats et intermédiaires suivis à l'aide des indicateurs;
- Les retombées sur les populations touchées par les projets;
- Les retombées socioéconomiques des projets.

5.3. Évaluation du Programme

Le Programme fera l'objet d'une évaluation au cours de l'année financière 2020-2021. Un rapport d'évaluation sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 mars 2021. Les organisations québécoises et leurs partenaires locaux peuvent être appelés à participer à un forum, ou à une autre activité de communication, qui permettra d'analyser et de comptabiliser les résultats et les retombées du Programme et des projets financés.

6

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le requérant s'engage à :

- utiliser le soutien financier accordé, selon les modalités stipulées dans la lettre du ministre confirmant l'aide financière accordée et dans la convention signée entre le ministre et le requérant;
- obtenir l'approbation du ministre avant d'apporter toute modification au projet, selon les modalités prévues dans la convention d'aide financière;
- mentionner le soutien du gouvernement du Québec, du Fonds vert et du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques dans toute communication publique référant au projet soutenu par le Programme, selon les modalités prévues dans la convention d'aide financière;
- rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires stipulées dans la convention d'aide financière;
- respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet au Québec et à l'étranger;
- fournir une déclaration mentionnant qu'il certifie ne pas être en défaut quant à ses obligations envers le gouvernement du Québec.

Au besoin, la durée de la convention d'aide financière pourrait être prolongée, sans bonification financière, lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à la réussite du projet. Le cas échéant, le requérant doit faire une demande de prolongation par écrit et celle-ci doit être approuvée par le ministre. La prolongation ne peut excéder le 31 décembre 2023.

7

DÉFINITIONS AUX FINS DU PROGRAMME

Adaptation : Interventions permettant de minimiser les impacts directs et indirects des changements climatiques et leurs coûts sur la sécurité et la santé de la population et des communautés, sur les activités économiques, sur la biodiversité et sur l'environnement bâti et naturel.

Comité de sélection : Comité chargé d'analyser les projets admissibles reçus dans le cadre des appels à projets et de formuler des recommandations au ministre. Le comité de sélection est composé d'un minimum de quatre personnes, dont au moins un expert externe.

Conseil d'orientation : Conseil composé d'experts externes dans le domaine et qui a pour mandat de soutenir et conseiller le gouvernement au sujet, notamment, de toute question relative à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme, à ses objectifs, à ses grandes orientations, à ses modalités, aux choix des thématiques sectorielles et à ses lignes directrices; de conseiller le gouvernement sur la vision, les objectifs, les orientations et les résultats escomptés, de même que sur les ajustements à apporter, le cas échéant; de favoriser la mobilisation d'un ensemble de partenaires québécois et internationaux afin qu'ils unissent leurs efforts pour atteindre les objectifs du Programme; et de contribuer à la diffusion et au rayonnement de ce dernier au Québec et sur la scène internationale.

Convention d'aide financière : Entente signée entre le ministre et l'organisation requérante relativement au projet sélectionné. La convention d'aide financière définit notamment les livrables attendus, les conditions de mise en œuvre du projet, les conditions de versement de l'aide financière et de résiliation de l'entente, ainsi que les obligations de suivi et de reddition de comptes.

Développement des capacités de gouvernance : Actions visant à appuyer la mise en place d'institutions et d'organisations efficaces et responsables ainsi que l'établissement de modalités de gestion qui tiennent compte des droits, des devoirs et des intérêts de tous les groupes de la société, et qui favorisent leur participation aux initiatives de développement, notamment par l'appui aux instances locales, aux organismes de la société civile et aux mécanismes de démocratie participative.

Fonds propres : Apports financiers de l'organisme à but non lucratif à des fins d'activités de développement international, à travers les dons de particuliers, la collecte de fonds et des subventions provenant de sources publiques ou privées.

Formation des ressources humaines : Action de partager des pratiques, des expériences, des savoirs ou des expertises, dans le but de valoriser les capacités des personnes, des organisations et des collectivités pour favoriser leur autonomie et accroître leur habileté à trouver des solutions durables aux besoins qu'elles ont identifiés.

Frais d'administration : Frais justifiés directement liés à la gestion du projet (soutien administratif, comptabilité, paies, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.) tels que définis dans la convention d'aide financière.

Organisation partenaire locale : Organisation locale, régionale ou nationale avec laquelle l'organisation québécoise a établi un partenariat, en vue d'élaborer le projet, de le mettre en œuvre et de suivre ses résultats, et qui provient de l'un des pays ciblés. Cette organisation tire son origine de son milieu.

Renforcement des capacités : Moyens par lesquels les compétences, l'expérience, les techniques et la capacité de gestion sont développées au sein d'une organisation, souvent par l'intermédiaire d'une assistance technique, de formations à court ou long terme et d'intrants technologiques spécialisés. Dans sa politique internationale, le Québec oriente sa contribution en matière d'aide internationale vers la formation des ressources humaines et le développement des capacités de gouvernance.

Requérant : Organisation québécoise qui soumet une demande d'aide financière dans le cadre d'un appel à projets ou dont le projet fait l'objet d'une entente avec le ministre pour le versement d'une aide financière, en vue de réaliser un projet admissible et sélectionné dans le cadre du Programme.

Résilience : Aptitude d'un système, d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposé à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables.

Technologie éprouvée : Technologie dont l'efficacité a été démontrée, qui est connue et dont la propriété intellectuelle est protégée par un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel.

Technologie propre : Produits, services et procédés servant à mesurer, à prévenir, à limiter, à réduire ou à corriger les atteintes à l'environnement, y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur équivalent dans le marché.

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 